



ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Guainville,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997, relatif à la police des débits de boissons et autres lieux publics, articles 5 et 11,

Vu l'arrêté municipal du 28 mai 1991, relatif aux débits de boissons ouverts à l'occasion d'une foire ou d'une fête publique ou d'une vente,

Vu la demande adressée le 07 novembre 2022, de Mme Bérénice QUENTIN, directrice de l'école de Guainville, sise Allée des Grouettes 28260 GUAINVILLE, pour mettre en place une buvette à l'occasion du Marché de Noël de l'école,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Bérénice QUENTIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 9 décembre 2022, de 17h30 à 19h30, à l'occasion du Marché de Noël de l'école,

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire, au représentant de l'Etat et à l'autorité de police municipale.

A Guainville, le 07 novembre 2022

Le Maire,



Nathalie VELIN